



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 février 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Session de 2016

24 juillet 2015-27 juillet 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Élections, présentation de candidatures,  
confirmations et nominations**

### **Élection de cinq membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants parmi les candidats présentés par les gouvernements**

#### **Note du Secrétaire général**

1. On trouvera dans la présente note des renseignements sur les candidats présentés par les gouvernements pour siéger à l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Les renseignements sur ceux désignés par l'Organisation mondiale de la Santé figurent dans le document E/2016/9/Add.13.

2. Conformément à la procédure établie dans une note en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Secrétaire général a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>1</sup>, telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup>, qui ne sont pas Membres de l'Organisation à présenter des candidats pour pourvoir les cinq sièges qui deviendront vacants le 2 mars 2017, à l'expiration du mandat de cinq membres de l'Organe, dont la candidature avait été présentée, dans un premier temps, par des gouvernements. Ces cinq postes sont actuellement occupés par David T. Johnson (États-Unis d'Amérique), Alejandro Mohar Betancourt (Mexique), Ahmed Kamal El Din Samak (Égypte), Werner Sipp (Allemagne) et Raymond Yans (Belgique).

3. Au 29 janvier 2016, 17 candidats avaient été présentés par leur gouvernement. On trouvera ci-après la liste de leurs noms par ordre alphabétique :

---

\* E/2016/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.



<i>Candidat</i>	<i>Proposé par</i>
Parviz <b>Afshar</b>	Iran (République islamique d')
Sevil <b>Atasoy</b>	Turquie
Chafika <b>Bensaoula</b>	Algérie
Wolfgang Artur <b>Goetz</b>	Allemagne
Luz María <b>González Ábrego</b>	Panama
David T. <b>Johnson</b> (réélection)	États-Unis d'Amérique
Galina A. Korchagina	Fédération de Russie
Amalia Margarita Laborde García	Uruguay
Ana dos Passos da Conceição	Angola
<b>Mamede Graça</b>	
Alejandro <b>Mohar Betancourt</b> (réélection)	Mexique
Maria Lucia <b>Oliveira de Souza Formigoni</b>	Brésil
Luis Alberto <b>Otarola Peñaranda</b>	Pérou
Lahcène <b>Saadi</b>	Algérie
Ahmed Kamal El Din <b>Samak</b> (réélection)	Égypte
Sri <b>Suryawati</b>	Indonésie
Luis <b>Yarzabal</b>	Uruguay
Fadi Mustafa <b>Yousef Alattiat</b>	Jordanie

4. On trouvera dans le document E/2016/9/Add.12 les notices biographiques jointes par les gouvernements aux communications dans lesquelles ils présentaient les candidats.

5. En application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, les membres de l'Organe ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Les postes et activités des personnes suivantes sont en particulier incompatibles avec les fonctions de membre de l'Organe : les personnes qui occupent des postes dans la fonction publique, sont rémunérées par leur gouvernement ou agissent sur ses instructions ou qui représentent un État aux réunions nationales ou internationales consacrées aux stupéfiants; les personnes qui se livrent à une quelconque activité, privée ou publique, qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions en tant que membre de l'Organe ou est incompatible avec les attributions de l'Organe.

6. On trouvera à l'annexe I à la présente note des renseignements sur les réunions de l'Organe en 2015, sur les honoraires à verser à ses membres et sur sa composition actuelle; à l'annexe II le texte des articles 9 (Composition et attributions de l'Organe) et 10 (Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée

par le Protocole de 1972; à l'annexe III des renseignements relatifs aux compétences et autres conditions requises des membres de l'Organe; et à l'annexe IV une liste des États parties à la Convention unique, au Protocole de 1972, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>3</sup> et à la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1998<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

## Annexe

### **Nombre, durée et lieu des réunions, honoraires à verser aux membres et composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

1. En application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, l'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.
2. Chaque session dure de une à trois semaines. En 2015, les sessions suivantes ont eu lieu :
  - Cent quatorzième session : 27 octobre-13 novembre 2015;
  - Cent treizième session : 4-15 mai 2015;
  - Cent douzième session : 2-6 février 2015.
3. Les sessions ont normalement lieu à Vienne, au siège du secrétariat de l'Organe (Centre international de Vienne).
4. En application des dispositions de la résolution 2491 (XXIII) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1968, les membres de l'Organe reçoivent une indemnité journalière de subsistance quand ils participent aux sessions de l'Organe ou sont en mission officielle. En 2015, cette indemnité à Vienne s'élève à environ 360 dollars par jour. Les frais de voyage des membres sont versés par l'Organisation des Nations Unies selon la pratique administrative courante.
5. En application des dispositions de la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, le montant des honoraires payables aux membres de l'Organe est de 1 dollar par an.
6. Les membres actuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont le mandat expire le 1<sup>er</sup> mars de l'année indiquée, sont les suivants :

<b>Wei Hao<sup>a</sup></b>	2020
<b>David T. Johnson</b>	2017
<b>Bernard Leroy</b>	2020
<b>Richard P. Mattick<sup>a</sup></b>	2017
<b>Alejandro Mohar Betancourt</b>	2017
<b>Jagjit Pavadia</b>	2020
<b>Ahmed Kamal El Din Samak</b>	2017
<b>Werner Sipp</b>	2017
<b>Viroj Sumyai</b>	2020
<b>Sri Suryawati<sup>a</sup></b>	2017
<b>Francisco E. Thoumi</b>	2020
<b>Jallal Toufiq</b>	2020
<b>Raymond Yans</b>	2017

<sup>a</sup> Membres élus parmi les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé.

## Annexe II

### A. Extraits de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972

#### Article 9

##### Composition et attributions de l'Organe

1. L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil [économique et social] ainsi qu'il suit :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé; et

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention.

#### Article 10

##### Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe

1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

## **B. Extraits du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961**

### **Article 20**

#### **Dispositions transitoires**

1. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (par. 1, art. 18) exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

2. Le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrera en fonctions. À cette date, l'Organe ainsi constitué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

3. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'Organe, qui passera de onze à treize, les fonctions de cinq membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres au bout de cinq ans.

4. Les membres de l'Organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

## Annexe III

### **Compétence et autres conditions requises des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

7. Le Conseil voudra peut-être appeler l'attention des gouvernements intéressés et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur les considérations ci-après dont ils devront tenir compte pour présenter des candidatures appropriées en vue de l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Ces considérations s'inspirent des articles 9 et 10 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et des dispositions du mémorandum de la Commission des stupéfiants concernant les règles à suivre touchant la nomination des membres du Comité central permanent des stupéfiants (CCPS), approuvés par la résolution 49 (IV) et la section a) de la résolution 123 D (VI) du Conseil, qui pourraient être considérées comme applicables aux membres de l'OICS.

#### **A. Candidats présentés par les gouvernements**

8. Les gouvernements doivent s'assurer que chaque candidat satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 de la Convention de 1961 et, en particulier, qu'il possède des connaissances et une expérience vastes et approfondies de la situation dans le domaine des stupéfiants. Il n'est toutefois pas indispensable que les candidats présentés par les gouvernements soient titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, de chimiste ou de pharmacien, puisque l'OICS bénéficiera toujours de connaissances techniques de cette nature grâce aux membres désignés par l'OMS. Il est en revanche vivement souhaitable que les candidats présentés par les gouvernements possèdent une bonne connaissance de l'administration nationale et internationale en matière de stupéfiants.

9. En application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique de 1961, les membres de l'OICS ne doivent, pendant la durée de leur mandat, occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Étant donné que cette stipulation de la Convention de 1961 semble couvrir, sans s'y limiter, la disposition analogue qui figure à l'article 19 de la Convention de 1925 d'après laquelle les membres du CCPS n'exercent pas de fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe

<sup>a</sup> Extrait de la section II de la note du Secrétaire général sur la procédure à suivre pour la nomination des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'après la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (E/4158/Rev.1). Étant donné que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique n'a pas introduit de changements quant à la compétence et autres conditions requises des membres de l'Organe énoncées aux articles 9 et 10 non amendés de la Convention unique, les considérations présentées dans le document reproduit ici restent valables.

<sup>b</sup> Dans la note adressée aux gouvernements pour les inviter à désigner des candidats, on a souligné combien il était important que les candidats proposés soient des personnes possédant les plus hautes qualifications dans d'autres domaines appropriés : droit, maintien de l'ordre, administration, diplomatie et sciences économiques et sociales.

à l'égard de leurs gouvernements, l'avis de la Commission sur le sens de l'article 19 de la Convention de 1925, approuvée par la résolution 123 D (VI) du Conseil, pourrait être pertinent. Par conséquent, il est indispensable qu'un candidat qui, au moment de son élection, se trouve dans une position de dépendance directe à l'égard de son gouvernement cesse, à la suite de sa désignation, d'occuper ce poste pendant la durée de son mandat à l'OICS. Ainsi, il serait possible au Conseil de nommer à l'OICS un agent de la fonction publique en activité, à condition : a) qu'à la suite de sa nomination, ce dernier cesse provisoirement, c'est-à-dire pour la durée de ses fonctions à l'OICS, d'exercer l'emploi qu'il occupait en tant qu'agent de l'État (par exemple, en se faisant mettre en disponibilité); et b) que, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en tant que membre de l'OICS, il n'agisse pas sur instructions de son gouvernement. Il y a lieu de souligner tout particulièrement les dispositions de la Convention en vertu desquelles les personnes que leur poste ou leur activité expose à manquer d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas admises à faire partie de l'OICS.

10. Dans le cas des élections au CCPS, le Conseil a estimé qu'il pouvait nommer un juge, un professeur d'université, un médecin, un juriste ou tout autre spécialiste des autres professions, sans que la personne nommée soit contrainte de renoncer à son poste ou de cesser d'exercer sa profession pendant la durée de son mandat au Comité.

11. Il est suggéré que les gouvernements, lorsqu'ils présentent des candidats à l'OICS, et le Conseil, lorsqu'il élit des membres de cet organe, tiennent dûment compte de l'incompatibilité liée au fait d'occuper un poste ou d'exercer une activité de nature à porter atteinte à leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Tout poste occupé ou activité exercée par le candidat, à l'époque où est présentée sa candidature, devrait être clairement indiqué dans son curriculum vitae. Tout candidat qui, au moment où sa candidature est présentée, occupe un poste ou exerce des activités incompatibles avec la qualité de membre de l'OICS doit explicitement manifester son intention de donner sa démission ou de se faire mettre en disponibilité, s'il est élu, pour la durée de son mandat à l'OICS.

12. Il est essentiel que les personnes nommées à l'OICS soient disposées à assister régulièrement aux sessions et en mesure de le faire. Les gouvernements doivent veiller à ce que leurs candidats donnent toutes les assurances nécessaires à cet égard et attester qu'à leur connaissance, les personnes désignées seront normalement à même d'assister à toutes les sessions. Il est également nécessaire que les membres s'initient à l'histoire du contrôle des stupéfiants et s'instruisent sur les travaux des organes internationaux de contrôle et sur les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants. Les candidats doivent également être mis au courant par leurs gouvernements respectifs de la nature et des conditions générales du poste auquel est posée leur candidature.

13. Lorsqu'ils présentent des candidatures, les pays ne sont pas tenus de désigner leurs propres ressortissants; s'ils le jugent utile, ils peuvent proposer un candidat d'une autre nationalité.

## **B. Candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé**

14. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) doit présenter au moins cinq candidats, tous réputés dans le monde de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie. Ils devront être impartiaux et désintéressés et, pendant la durée de leur

mandat, n'occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à nuire à leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions énoncées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus pour les candidats présentés par les gouvernements s'appliquent également aux candidats présentés par l'OMS. Il est souhaitable aussi que les candidats de l'Organisation aient une bonne connaissance de l'administration internationale et nationale en matière de stupéfiants et s'initient à l'histoire du contrôle des stupéfiants et s'instruisent sur les travaux des organes internationaux de contrôle et sur les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants. En choisissant ses candidats, l'OMS tiendra également compte du principe d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les membres de l'OICS d'être au courant de la situation concernant les stupéfiants dans les différents groupes de pays et aient des attaches avec lesdits pays.

### **C. Autres considérations à l'intention du Conseil**

15. En élisant les candidats, le Conseil devra prendre en considération le principe d'une représentation géographique équitable, ainsi que l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'OICS, en proportion équitable, des personnes qui aient une bonne connaissance de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et aient des attaches avec lesdits pays.

## Annexe IV

### État des adhésions au 29 janvier 2016

#### Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972

Les 185 États ci-après sont parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>a</sup> ou à cette même convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

---

<sup>a</sup> Entrée en vigueur : 13 décembre 1964.

## **Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

Les 183 États ci-après sont parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>b</sup> :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

## **Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

Les 189 États ci-après et l'Union européenne sont parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>c</sup> :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus,

<sup>b</sup> Entrée en vigueur : 16 août 1976.

<sup>c</sup> Entrée en vigueur : 11 novembre 1990.

Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, îles Cook, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>d</sup>, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

---

<sup>d</sup> Le Gouvernement britannique a étendu le champ d'application de la Convention à l'île de Man avec effet à compter du 2 décembre 1993; à Anguilla, aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat avec effet à compter du 8 février 1995. Il a également étendu l'application de la Convention au bailliage de Jersey avec effet à compter du 7 juillet 1997 et à Guernesey avec effet à compter du 3 avril 2002.